

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DU
VILLAGE DE CHUTE-AUX-OUTARDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 173

Règlement relatif au vendeur itinérants et colporteur

ATTENDU QUE la Loi permet aux municipalités locales de réglementer en matière de contrôle sur les ventes itinérantes dans ses limites,

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné à la séance du 8 juin 1987.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Adrien Jean, appuyé de M. Laurent Desbiens et résolu qu'un règlement portant le no.: 173, soit et est adopté et qu'il soit statué par le règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante à moins qu'ils ne soient évidemment employés dans un sens différent et incompatible au sens d'une disposition au présent règlement:

- a) Colporteur : signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises, avec l'intention de les vendre dans les limites d'une municipalité;
- b) Vendeur itinérant : signifie un vendeur qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :
 - 1- sollicite un consommateur déterminé, en vue de conclure un contrat, ou
 - 2 - conclut un contrat avec un consommateur.

ARTICLE 2

Aucune personne, société ou compagnie, résidant ou ayant sa place d'affaires en dehors de la municipalité (et n'ayant pas d'établissement de commerce au détail) ne peut faire de commerce ou d'affaires dans les limites de la municipalité de Chute-aux-Outardes, à moins d'avoir obtenu au préalable à cette fin, un permis émis par le secrétaire-trésorier. Le coût de ce dernier est de 100,00 \$ annuellement et tombe à échéance le dernier jour d'avril de chaque année et ce conformément à la Loi.

ARTICLE 3

La municipalité de Chute-aux-Outardes établit comme le seul et unique endroit permis dans ses limites pour exercer le métier de colporteur, le territoire situé sur la rue Vallilée, près du coin des rues Bellevue et Vallilée (lot partie A-16).

ARTICLE 4

Toute personne, société ou compagnie désirant obtenir un permis pour exercer le métier de colporteur sur le site déterminé par l'article 3 du présent règlement, est tenue de :

- 1- Fournir au secrétaire-trésorier de la municipalité, son nom, son adresse, son occupation, le genre d'affaire ou de commerce qu'elle désire exercer et le nombre de jours qu'elle occupera en emplacement au site;
- 2- Faire la preuve, s'il y a lieu, qu'elle détient un permis émis par l'Office de Protection du Consommateur pour exercer son métier ou vendre un produit quelconque;
- 3- S'établir à l'endroit déterminé par l'article 3 du présent règlement;
- 4- Afficher en tout temps au lieu de son emplacement, le permis municipal émis;
- 5- Payer à la municipalité, un montant de vingt dollars (20,00\$) par jour d'occupation d'un emplacement;
- 6- Se charger de ses propres installations, garder en tout temps l'emplacement propre et voir à le remettre en bon état à son départ. Aucune installation permanente de service ou construction quelconque n'est permise sur ces emplacements.

ARTICLE 5

Toute personne opérant un commerce ou une place d'affaires dans la municipalité, peut, sur demande d'un permis, occuper un emplacement à l'endroit déterminé dans le présent règlement. Celle-ci doit se soumettre aux mêmes obligations que celles définies pour les colporteurs à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 6

La municipalité de Chute-aux-Outardes ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être faits aux installations privées sur le site.

ARTICLE 7

Le secrétaire-trésorier doit suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour la délivrance du permis.

ARTICLE 8

Le secrétaire-trésorier, l'inspecteur municipal ou leurs représentants, sont responsables de l'application de ce règlement.

ARTICLE 9

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 50,00 \$ et d'au plus 200,00 \$ et des frais, et à défaut du paiement immédiat ou dans un délai déterminé, cette amende, indemnité ou somme d'argent et les frais, si la condamnation est prononcée ou l'ordre rendu avec dépens, sera prélevée par voie de saisie et de vente de meubles et effets suffisants. S'il ne peut être trouvé de meubles et effets suffisants, le contrevenant sera incarcéré pour une période n'excédant pas soixante (60) jours.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Lorsqu'une amende a été encourue par une corporation, association ou société reconnue par la Loi, cette amende et les frais peuvent être prélevés par la saisie et la vente des biens-effets de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour, la procédure se faisant sur ce bref de la manière prescrite pour les saisies-exécutions, en matière civile.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Yoland Gagné
Maire

Gilles Lavoie
Secrétaire-trésorier